

## ARRETE DU MAIRE PASSE SANITAIRE

*Le Maire de SAINT-ANDRE DE L'EURE,*

*VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,*

*VU le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021,*

*CONSIDERANT que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,*

*CONSIDERANT que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,*

*CONSIDERANT que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.*

*CONSIDERANT que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),*

*CONSIDERANT que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,*

*CONSIDERANT que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.*

**- A R R E T E -**

*ART.1 : les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées en annexe du présent arrêté.*

*ART.2 : le présent arrêté sera affiché en Mairie, la directrice générale des services est chargée de l'exécution de cet arrêté.*





**ART.6 :** *Un recours auprès du tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen) pourra être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**  
*Saint-André- de- l'Eure, le 26/08/2021*

**Le Maire Franck BERNARD**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705073-20210826-2021-113-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2021

Affichage : 27/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

